

## Social

**Accident du travail, santé au travail** 06 mars 2020

### **Coronavirus : le salarié « confiné » a droit au maintien de salaire sans délai de carence**

**L'arrêt de travail du salarié en raison d'une mesure d'isolement pour avoir été exposé au coronavirus ouvre droit aux indemnités journalières de sécurité sociale et de l'indemnisation complémentaire par l'employeur dès le premier jour.**

Le salarié bénéficiant d'un arrêt de travail suite à une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile prise pour limiter la propagation du coronavirus et qui se trouve, de ce fait, dans l'impossibilité de continuer à travailler, bénéficie dès le premier jour d'arrêt de travail, c'est à dire sans délai de carence :

- des indemnités journalières de la sécurité sociale. Par ailleurs , il n'est pas nécessaire que soient remplies les conditions d'ouverture de droit relatives aux durées minimales d'activité (ancienneté minimale d'un an) ou à une contributivité minimale. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail prescrits depuis le 2 février (D. n° 2020-73, 31 janv. 2020 : JO, 1er févr). Elle a été étendue, depuis le 11 mars aux salariés qui sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ayant fait l'objet d'une mesure de confinement : voir l'article du 12 mars sur ce sujet;
- ainsi que de l'indemnisation complémentaire par l'employeur pour les arrêts de travail prescrits depuis le 6 mars 2020 (D. n° 2020-193, 4 mars 2020 : JO, 5 mars). La suppression du délai de carence ne concerne que l'indemnisation complémentaire légale (délai de carence de 7 jours en principe). Le délai de carence prévu par des dispositions conventionnelles restent applicables. Il faudra alors comparer l'indemnisation légale et l'indemnisation conventionnelle pour appliquer la plus favorable : voir l'article du 12 mars sur ce sujet.

Avant le 11 mars, pour bénéficier de cette indemnisation, il fallait un avis d'arrêt de travail prescrit par un médecin de l'agence régionale du travail (ARS). Cet avis était transmis par l'ARS à la CPAM et à l'employeur. Depuis le 11 mars, c'est la CPAM ou les médecins conseils de la CPAM et de MSA qui établissent cet arrêt de travail et qui le transmettent à l'employeur.

La durée maximale de versement de ces indemnités est fixée à 20 jours.

Ces règles dérogatoires aux conditions d'indemnisation en cas d'arrêt de travail pour maladie, applicables à l'origine jusqu'au 2 avril 2020 (2 mois à compter de la publication du décret du 31 janvier 2020), sont prolongées jusqu'au 30 avril.

Nathalie Lebreton, Dictionnaire permanent Social

► [D. 2020-193, 4 mars 2020 : JO, 5 mars](#)

► [D. n° 2020-73, 31 janv. 2020 : 1er févr.](#)

### Études concernées

► Maladie et contrat de travail

► Assurance maladie